



TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 2018

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO
(DUCHER par téléphone).

1 – DISTRICT DE LYON ET DU RHONE

Pomeys – Stade de la Neylière – NNI 691550101
Envoi par courriel CFTIS et Niveau 4 Gazon.

2 – DISTRICT DE LYON ET DU RHONE

Envoi des tests de qualités sportives :

- **Saint-Martin en Haut** – Stade Municipal NNI 692770101.
- **Saint-Genis-les-Ollières** – Stade Louison Bobet – NNI 690500101.
- **Francheville** – Stade Annat 1 – NNI 690890101.
- **Francheville** – Stade Annat 2 – NNI 690890102.

3 – DISTRICT DE DROME-ARDECHE

Coucouron – Stade Municipal – NNI 070710101

Demande d'avis préalable installation pour terrain
synthétique et vestiaire.
Avis favorable niveau 6 SYE.

4 – DISTRICT DE LA LOIRE

Veauce – Stade Irénée Laurent 2 – NNI 423230102
Envoi CFTIS par courriel dossier classement 5 SYE.

5 – FFF

Anse – Gymnase Jeanne Trouillet – NNI 69009901
Dossier classement 2 Futsal.

Roland GOURMAND, Henri BOURGOGNON,
Président de la Commission Secrétaire de séance

CLUBS

RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 2018

INACTIVITÉ TOTALE

690374 – PLISKA F.C. – Enregistrée le 01/10/18.

Crédit Mutuel



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Cette Semaine

Terrains et Installations Sportives	1
Clubs	1
Coupes	2
Sportive Seniors	2
Sportive Jeunes	4
Futsal	6
Féminines	7
Arbitrage	10
Règlements	11
Contrôle des Mutations	12
Appel Règlementaire	14



COUPES

RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 2018

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

APPEL A CANDIDATURE ORGANISATION FINALES COUPES

LAURAFoot :

Les finales des Coupes LAURAFoot SENIORS Féminines et Masculines sont programmées le :

SAMEDI 8 JUIN 2019 (horaires à déterminer)

Les clubs intéressés doivent nous faire parvenir leur candidature à l'adresse suivante :

ligue@laurafoot.fff.fr avant le 31 décembre à l'attention de la Commission Régionale des Coupes.

Dès réception, un pré-cahier des charges leur sera transmis.

Les clubs doivent disposer d'installations si possible niveau 4 (herbe et synthétique), d'une tribune et d'une salle de réception.

Le choix du lieu sera communiqué fin **Janvier 2019**.

COUPE DE FRANCE (32ÈMES DE FINALE)

LYON DUCHERE AS : réunion d'organisation le Mardi 18 Décembre 2018 à 9h30, au stade BALMONT.

COUPE LAURAFoot 2018/2019

Tour de cadrage : Le 27 Janvier 2019 à 14h30 : les 5 rencontres sont disponibles sur le site internet de la Ligue. Les 59 autres clubs qualifiés sont exempts.

Les 32èmes de finale : Le 17 Février 2019 à 14h30 : 32 rencontres (tirage au sort le 28 Janvier 2019).

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

INFORMATIONS

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera.

RAPPELS

- ARBITRES. DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre.**

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I. ?

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les Clubs sur « Footclubs » n'est plus permise.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club Visiteur et les Officiels sont informés par le Club Receiving et ne se déplacent pas. Le Club Receiving adresse le jour même un mail d'information de ce report au service Compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les Compétitions Régionales.

Le Club Receiving n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « Footclubs », seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'Adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et

Délégués) sont disponibles sur l'interface « footclubs », menu « organisation », onglet « centre de gestion », « Ligue », puis cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

1 / Pour le week-end des 12 et 13 Janvier 2019

REGIONAL 1 – Poule B :

N° 21139.1 : M.D.A. Foot (2) / Limonest F.C. (2) (match remis du 25/11/2018).

N° 21142.1 : Montélimar U.S. / Côte Chaude S.P. (match remis du 24/11/2018).

2 / Pour le week-end des 19 et 20 Janvier 2019

NATIONAL 3 – Poule M :

N° 21251.1 : G.F.A. Rumilly Vallières / Ain Sud Foot (match remis du 15/12/2018).

REGIONAL 1 – Poule A :

N° 21316.1 : U.S. St Georges / F.C. Aurillac A.C. (2) (match remis du 16/12/2018).

3 / Pour le week-end des 2 et 3 Février 2019

REGIONAL 3 – Poule E :

N° 20656.1 : F.C. Tricastin / O. St Genis Laval (match remis du 16/12/2018).

4 / Pour le week-end des 09 et 10 Février 2019

REGIONAL 2 – Poule C :

N° 20198.1 : Cote Saint André F.C. / F.C. Annecy (2) (match remis du 16/12/2018).

REGIONAL 2 – Poule D :

N° 20246.1 : Aubenas Sud Ardèche / F.C. Roche Saint Genest (match remis du 24/11/2018).

REGIONAL 3 – Poule A :

N° 20370.1 : La Combelle C.A.B. / A.S. Chadrac (match à rejouer du 11/11/2018).

REGIONAL 3 – Poule B :

N° 20461.1 : A.S. Saint Genès Champanelle / E.S. Pierrefort (match remis du 16/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule E :

N° 20638.1 : A.S. Saint Donat / Ol. Saint Genis Laval (match remis du 25/11/2018).

N° 20655.1 : Crest Aouste / FC Bord de Saône (2) (match remis du 15/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule H :

N° 20817.1 : A.S. Ver Sau / U.S. Villars (match à rejouer du 28/10/2018).

5 / Pour le week-end des 16 et 17 Février 2019

REGIONAL 3 – Poule D :

N° 20591.1 : U.S. Maringues / Lapalisse A.A. (match remis du 15/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule E :

N° 20632.1 : F.C. Tricastin / A.S. Saint Donat (match remis du 02/12/2018).

6 / Pour le week-end des 23 et 24 Février 2019

REGIONAL 2 – Poule C :

N° 20191.1 : F.C. D'Annecy (2) / U.S. Annecy Le Vieux (match remis du 09/12/2018).

N° 20194.1 : Ent. S. Tarentaise / Belleville St Jean (match remis du 15/12/2018).

REGIONAL 2 – Poule D :

N° 20223.1 : F.C. Bords de Saône / F.C. Roche Saint Genest (match du 27/10/18 à rejouer).

REGIONAL 2 – Poule E :

N° 20318.1 : MOS 3R Foot / Roannais Foot 42 (match remis du 02/12/18).

REGIONAL 3 – Poule A :

N° 20367.1 : Sauveteurs Brivois / Lempdes Sports (2) (match remis du 10/11/18).

N° 20393.1 : La Combelle C.A.B. / Esp. Ceyrat (match remis du 16/12 :2018).

REGIONAL 3 – Poule B :

N° 20454.1 : Pierrefort E.S. / U.S. Vic le Comte (match remis du 09/12/18).

N° 20455.1 : Ytrac Foot (2) / A.S. Saint Genès Champanelle (match remis du 09/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule C :

N° 20491.1 : A.S. Loudes / Lignerolles Lavault (match remis du 28/10/18).

N° 20492.1 : J.S. Saint Priest des Champs / U.S. Brioude (2) (match remis du 28/10/18).

REGIONAL 3 – Poule D :

N° 20562.1 : Olympique Saint Julien Chapeuil / U.S. Maringues (match remis du 04/11/18).

REGIONAL 3 – Poule E :

N° 20624.1 : A.S. Saint Donat / Ent. Sp. Du Rachais (match remis du 01/11/18).

N° 20632.1 : F.C. Tricastin / S.O. Pont de Chérucy (match remis du 11/11/18).

N° 20649.1 : Ol. Saint Genis Laval / Crest Aouste (match remis du 09/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule F :

N° 20697.1 : Portes Hautes Cévennes / A.S. Saint Priest (3) (match remis du 11/11/18).

N° 20711.1 : Chabeuil F.C. / Et. S. Trinité Lyon (match remis du 02/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule G :

N° 20773.1 : F.C. Péageois / Sassenage U.S. (match remis du 25/11/2018).

REGIONAL 3 – Poule H :

N° 20844.1 : F.C. Valence / Saint Fons C.O. (match remis du 01/12/18).

N° 20847.1 : F.C. Chambotte / A.S. Ver Sau (match remis du 09/12/18).

REGIONAL 3 – Poule J :

N° 20988.1 : Ent. S. Amancy / E.S. Foissiat (match remis du 16/12/2018).

MATCH RESTANT A**REPROGRAMMER****REGIONAL 1 – Poule B :**

N° 21149.1 : Montélimar U.S. / F.C. Salaise sur Sanne (match remis du 01/12/2018).

DOSSIERS

Dossiers transmis aux Commissions idoines :

REGIONAL 2 – Poule E :

N° 20327.1 : U.S. Gièroise / MisérieuxTrévoux (match remis du 16/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule I :

N° 20922.1 : F.C. Cruseilles / GFA Rumilly Vallières (2) (match arrêté du 16/12/2018).

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 2018

Président des compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Patrick BELISSANT, Michel GODIGNON, André MORNAND.

COURRIERS

Groupement de Jeunes de l'Épine : La commission s'associe à la douleur et à l'épreuve que le club traverse et présente toutes ses condoléances à la famille du Joueur.

COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite l'ASF Andrézieux Bouthéon, l'AS St Priest et le Clermont Foot 63 pour leur qualification pour les 32èmes de Finale dont les rencontres se disputeront les 12 & 13 Janvier 2019.

Le tirage au sort aura lieu le Jeudi 20 Décembre 2019 au siège de la FFF.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Etablie lors de la réunion téléphonique en date du 17 Décembre 2018, ci-après la programmation des rencontres remises :

1 / Pour le 20 Janvier 2019• **U19 R1 :**

21365.1 : Andrézieux ASF – Olympique Valence 1 (remis du 02/12/2018).

21375.1 : F.C. Lyon Football – AS Lyon Duchère (du 16/12/2018 : reporté).

21376.1 : Saint Priest A.S. – Eybens O.C. (du 16/12/2018 : reporté).

21377.1 : Grenoble Foot 38 – F. Bourg en Bresse Péronnas 01 (du 16/12/2018 : reporté).

• **U19 R2 – Poule A**

21423.1 – Aubenas Sud Ardèche / FCO de Firminy Inersport (remis du 25 novembre 2018).

21429.1 – Bourgoin Jallieu F.C. / Roannais Foot 42 (remis du 02 décembre 2018).

• **U19 R2 – Poule B :**

21493.1 : US Annecy Le Vieux / Seyssinet A.C. (remis du 25 novembre 2018).

• **U17 R1 :**

21695.1 : F. Bourg en Bresse Peronnas 01 / U.S. Davezieux Vidalon (remis du 18 novembre 2018).

• **U17 R2 – Poule B**

21836.1 : Rhône Crussol 07 / Valserine F.C. (remis du 25 Novembre 2018).

21848.1 : Côte St André FC 1 / Echirolles FC 1 (remis du 09 Décembre 2018).

• **U15 R1 Est :**

22060.1 : F.C. Annecy / A.S. Saint Priest (remis du 13 octobre 2018).

• **U15 R2 Est :**

22137.1 : Roannais Foot 42 / Davezieux Vidalon (remis du 17 novembre 2018).

• **U15 R3 Est – Poule A :**

22206.1 : Ol. Saint Etienne / Grpt Foot Sud Dauphiné (remis du 18 novembre 2018).

22213.1 : Montélimar US / Grenoble Foot 38 (2) (remis du 24 novembre 2018).

22217.1 : Vallis Aurea Foot / U.S. Millery Vourles (remis du 1er décembre 2018).

• U15 R3 Est – Poule B :

22283.1 : Rhône Crussol 07 / Isle d'Abeau (remis du 02 décembre 2018).

22285.1 : Pierrelatte Atom'Sport / Olympique Valence (2) (remis du 02 décembre 2018).

22217.1 : Vallis Aurea Foot / U.S. Millery Vourles (remis du 1er décembre 2018).

• U15 R3 Est – Poule C :

22292.2 : Gr Jeunes Epine 1 / Cluses Scionzier FC 1 (remis du 16 Décembre 2018).

2 / Pour le 27 Janvier 2019

• U16 R1 :

21953.1 : Le Puy Foot 43 Auvergne (2) / U.S. Monistrolienne (remis du 10 novembre 2018).

3 / Pour le 10 Février 2019

• U16 R1 :

21962.1 : F.C. Riomois / U.S. Monistrolienne (remis du 17 novembre 2018).

4 / Pour le 17 Février 2019

• U19 R1 :

22379.1 : Villefranche F.C. / Andrézieux Bouthéon ASF (du 16 Décembre 2018, reporté).

• U15 R2 Est :

22148.1 : Davezieux Vidalon / Andrézieux Bouthéon ASF (remis du 02 Décembre 2018).

• U15 R3 Est – Poule B :

22230.2 : Olympique Valence 2 / Rhône Crussol 07 1 (remis du 16 Décembre 2018).

5 / Pour le 24 Février 2019

• U16 R2 :

22011.1 : U.S. Beaumont / Moulins Yzeure Foot (remis du 17 novembre 2018).

AMENDE

Non transmission de la F.M.I. (ou non envoi de la feuille de match papier) : **Amende de 25 €**

- Match 22230.2 – U15 R3 Est – Poule B (du 15/12/2018) : O. VALENCE.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance

SOYONS SPORT

RESPECTONS L'ARBITRE

FUTSAL

RÉUNION DU LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO, Roland BROUAT

Assiste : M. Yves BEGON, Président des Compétitions.

5ÈME ET DERNIER TOUR REGIONAL DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL

Ces rencontres sont programmées pour le **samedi 12 janvier 2019 à 18h00** aux gymnases des clubs 1ers nommés.

RECEVANTS		VISITEURS	
580924	F. FURI 69 (Rillieux La Pape)	553627	F.C. CHAVANOZ
554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB	581081	R.C.A. FUTSAL (Moirans)
590349	CALUIRE FUTSAL F.C.	549799	FOOT SALLE CIVRIEUX
550893	PAYS VOIRONNAIS FUTSAL	563851	ESPOIR FUTSAL 38
528347	MARTEL CALUIRE A.S.	552301	FUTSAL SAONE MONT D'OR
582731 554468	F.C. CLERMONT METROPOLE ou L'OUVERTURE	582739	VENISSIEUX F.C.

Les 1/32èmes de finale se dérouleront le **09 février 2019**.

La finale nationale est programmée au samedi 11 mai 2019.

HORAIRES : NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à LYON le 30 juin 2018, de nouvelles dispositions réglementaires concernant les horaires des rencontres ont été votées et adoptées par les clubs.

Elles sont applicables dès le début de la saison 2018-2019 (cf. article 4.4 du règlement des championnats régionaux Futsal de la LAuRAFoot).

«Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile (championnat et coupe LAuRA), le **samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00**.

« La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu, qui devient l'horaire légal, à l'ensemble des clubs.

Toutefois, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour déplacer la rencontre au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. La demande doit être faite au plus tard le lundi 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale Sportive). A défaut, l'horaire retenu sera celui défini par le club recevant.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 et de R2 Futsal sont fixés le même jour et à la même heure, le samedi à 18h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ».

Lever de rideau (cf. Art. 4.6 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal).

Le match devra débuter 2 heures minimum avant le coup d'envoi du match principal tout en respectant la plage horaire imposée pour le championnat de Ligue.

FORMATIONS TECHNIQUES

Inscriptions sur le site internet de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

* **Module Futsal de base (découverte + perfectionnement)**

Du 02 au 05 janvier 2019 au Palais des Sports de VAULX EN VELIN.

Inscription sur le lien : <https://laurafoot.fff.fr/inscriptions-formations/>

* **Certification Fédérale Futsal de Base**

Le 18 Janvier 2019 à LYON.

Le 24 mai 2019 à ANDREZIEUX BOUTHEON.

AMENDES

*** Non transmission de la F.M.I. ou non saisi du résultat avant le dimanche 20h00 –**

Amende de 25 Euros :

- Match n° 23149.1 : Futsal R2 – Poule C (du 15/12/2018) : Seynod Futsal.
- Match n° 23147.1 : Futsal R2 – Poule C (du 16/12/2018) : R.C.A. Futsal.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Yves BEGON,

Eric BERTIN et Dominique D'AGOSTINO,

Président des Compétitions

Co-Présidents

FEMININES

RÉUNION DU LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : Mmes Nicole CONSTANCIAS, Abtisseem HARIZA, Annick JOUVE et M. Anthony ARCHIMBAUD.

COUPE DE FRANCE FEMININE

La commission félicite les équipes qui se sont qualifiées pour les seizièmes de finale (05 et 06 janvier 2019)

- Ol. Valence (R1 F)
- Grenoble Foot 38 (D2 F)
- Croix Savoie Ambilly (D2 F)
- E.S. Chilly (R2 F)

Avec l'entrée en lice de l'Olympique Lyonnais (D1 F).

Le tirage au sort des 1/16èmes de finale se déroulera le mercredi 19 décembre 2018.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES CLUBS

La Commission rappelle aux clubs de R1 F et R2 F qu'ils doivent se conformer aux obligations fixées à l'article 4 du règlement des championnats régionaux Seniors Féminins.

Ils doivent notamment disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.

Conformément aux dispositions réglementaires, un état des lieux du respect de ces obligations sera notifié prochainement aux clubs de R1F.

COUPE LAURAFoot FEMININE

1er TOUR (cadrage)

Courrier du District de la Haute-Loire :

Eu égard au calendrier sportif de la saison, la Commission décide d'accéder à la requête introduite par le District de la Haute-Loire afin de libérer les équipes du département engagées en Coupe LAURAFoot Féminine pour le week-end des 19-20 janvier 2019, d'où la modification ci-après dans la programmation du 1er tour :

A / Dimanche 20 Janvier 2019 à 14h30 sur le terrain des clubs premiers nommés

RECEVANTS		VISITEURS	
508408	ANDREZIEUX F.	550008	CHASSIEU DECINES
542317	F. C. PRAIRIES (Firminy)	528642	AUZON AZERAT A.C.
508408	ASF ANDREZIEUX BOUTHEON	550008	CHASSIEU DECINES F.C.
525875	ST PRIEST EN JAREZ	5218798	F.C. SAINT ETIENNE
547504	RIORGES F.C.	519579	A.S. ST MARTIN EN HAUT
581279	U.S. AMBUR MIREMONT	537877	MIREFLEURS F.C.
506255	CUSSET S.C.A.	748304	YZEURE ALLIER AUV. (2)
508742	SAINT POURCAIN S.C.	510828	CEBAZAT SPORTS
506469	S.C. BILLOM	529030	Esp. CEYRAT
508749	U S SAINT FLOUR	580563	F.C. 2A CANTAL AUV.
504261	PIERRELATTE ATOM'SP	554474	CHAZAY AZERGUES
563835	AC F.C. (Artas)	504281	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01
546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE	500080	LYON OLYMPIQUE RH. (2)
790167	CALUIRE F. FILLES 1968	519472	MONTMERLE A.S.
513403	MEYTHET E.S.	526332	C.S. AYZE
522340	U.S. ANNECY LE VIEUX	517341	MAGLAND U.S.
781983	Ent. GRESIVAUDAN U.S.	548844	NIVOLET F.C.
580949	A.S.V.H. (Vezeronce Curtin)	544922	VALLEE DU GUIERS

B / Dimanche 03 février 2019 à 14h30 sur le terrain des clubs premiers nommés

581811	BAINS ST CHRISTOPHE	590282	SAINT CHAMOND FOOT
519640	LES VILLETES	500225	A.S. SAINT ETIENNE (2)
530348	CHADRAC A.S.	520784	OI. ST JULIEN CHAPTEUIL

EXEMPTS : F.C. BOURGOIN JALLIEU - F.C. CHERAN – E.S. CHILLY – CLERMONT FOOT 63 – Ev. S. GENAS AZIEU – GRENOBLE FOOT 38 - SUD LYONNAIS - F.C. PLASTIC VALLEE – PONTCHARRA SAINT LOUP - LE PUY FOOT 43 AUVERGNE – A.S. SAINT ROMAIN LA SANNE – OI. VALENCE.

Prochain tour (1/16èmes de finale) : 10 février 2019.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARDR1 F – Poule B :

- * match n° 22948.1 : A.S. La Sanne Saint Romain de Surieu / Grenoble Foot 38 (du 02/12/2018) est reporté au 27 janvier 2019.
- * match n° 22956.1 : OI. Valence / Ev. S. Genas Azieu (du 16/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019.

R2 F – Poule A :

- * match n° 22967.2 : Bains Saint Christophe / Clermont Foot 63 (2) (du 02/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019.
- * match n° 22971.2 : A.S. Les Villetes / A.S. Chadrac (du 09/12/2018) est reporté au 06 janvier 2019.
- * match n° 22973.2 : A.S. Chadrac / Clermont Foot 63 (2) (du 17/12/2018) est reporté au 17 février 2019.

R2 F – Poule C :

- * match n° 22998.2 : Pierrelatte Atom'Sp / Sud Lyonnais (du 02/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019.

R2 F – Poule D :

- * match n° 23019.2 : E.S. Chilly / Vallée du Guiers (du 16/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019.

U18 F – Poule A :

* match n° 24699.1 : Riorges F.C./ Cébazat-Sports (match du 08/12/2018 donné à rejouer) est reporté au 03 mars 2019.

U18 F – Poule B :

* match n° 24724.1 : Thiers Allier Dore / Grpt. Vallée de l'Authre (du 01/12/2018) est reporté au 03 mars 2019.

* match n° 24727.1 : F.C. Saint Etienne / F.C. Ally-Mauriac (du 08/12/2018) est reporté au 03 mars 2019.

* match n° 24732.1 : U.S. Gerzat / F.C. Lezoux (du 16/12/2018) est reporté au 03 mars 2019.

* match n° 24731.1 Thiers Allier Dore / F.C. Saint Etienne (du 15/12/2018) est reporté au 24 février 2019.

CHAMPIONNAT R2 F : 2ÈME PHASE

23 clubs participent à la 1ère phase du championnat R2 F. Compte tenu de ce nombre et des dispositions prises en 1ère phase, la Commission retient le principe de constituer :

* 2 poules d'Accession regroupant 12 équipes (les 3 premières de chaque poule)

* 2 poules Promotion comprenant les 11 équipes restantes, soit une poule de 6 et une poule de 5.

Pour rappel : la 1ère journée de la 2ème phase du championnat R2 F est fixée au 10 mars 2019.

Par ailleurs, la Commission examine la mise en place pour cette saison de l'épreuve interdistricts déterminant à la fin de 2018-2019 les accessions des équipes de District à la R2 F et les rétrogradations des clubs des poules de R2 F Promotion en District.

QUESTIONS DIVERSES* Championnat U18 F

En raison de l'organisation de la journée FESTICAF le 23 mars 2019, la journée de championnat U18 F prévue à cette date est reportée au 14 avril 2019.

Il est demandé aux clubs de prendre acte de cette modification au calendrier initial.

* Challenge U15 F – Secteur Ouest

Ce challenge se dispute au niveau départemental en 2 phases selon les règles du Foot à 8.

Cependant et à l'issue de la 1ère phase, le 1er de chaque District ainsi que les seconds de District ayant engagé le plus d'équipes sont retenus pour participer à une phase régionale. Selon ces critères, les clubs concernés cette saison sont Velay-Foot, Sauveteurs Brivois, F.A. Aurillac, Yzeure, FC Aurillac Arpajon Cantal Auvergne et Chatel-Guyon.

Le calendrier de ces rencontres sera le même que celui du championnat U18 F.

* Réunion avec des Responsables des Commissions Départementales Féminines

Un retour est effectué sur la réunion du 24 novembre 2018 diligentée par Sébastien DULAC avec les Responsables des Commissions Départementales Féminines sur « l'offre » de pratique féminine de base.

FORFAITS* R2 F- Poule A**Match n° 22974.2 du 16/12/2018 : A.S. VILLETTOISE**

La commission enregistre le forfait annoncé de l'A.S. Villettoise et donne match perdu par forfait à ce club avec -1 point pour en rapporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (A.S. Ambur-La Goutelle) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. art. 23.2.2. des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

* U 18 F- Poule A**Match n° 24704.1 du 15/12/2018 : A.S. DOMERATOISE**

La commission enregistre le forfait annoncé de l'A.S. Domératoise et donne match perdu par forfait à ce club avec -1 point pour en rapporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Le Puy Foot 43 Auvergne) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. art. 23.2.2. des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

AMENDES*** Forfait : Amende de 200 euros**

Match n° 22974.2 – Féminines R2 Poule A (du 16/12/2018) : A.S. LES VILLETTES

Match n° 24704.1 – Féminines U 18 F (du 15/12/2018) : A.S. DOMERATOISE

*** Non transmission de la F.M.I. avant le dimanche 20h00 : Amende de 25 Euros**

Match n° 23018.2 en R2 F - Poule D (du 16/12/2018) : F.C. PLASTICS VALLEE

Ces décisions sont susceptibles d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Anthony ARCHIMBAUD,

Abtissém HARIZA et
Annick JOUVE,

Le secrétaire de séance

Les Responsables du
football féminin



ARBITRAGE

RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 2018

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RAPPORTS DISCIPLINAIRES

Certains officiels ont accès à des rapports disciplinaires par le biais de MON COMPTE FFF. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés pour la saison 2018/2019 pour les compétitions gérées par la LAuRAFoot. Seuls les rapports envoyés par mail sont pris en compte.

Les arbitres doivent transmettre leurs rapports disciplinaires exclusivement à la LAuRAFoot et en aucun cas aux clubs.

Seule la LAuRAFoot est habilitée à permettre aux clubs la consultation des dossiers disciplinaires.

COORDONNEES DES OFFICIELS

Une mise à jour a été faite dans « Mon Compte FFF » rubrique « Documents ».

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Observateurs Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs Cand JAL R1P R2P</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lilian	<i>Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vignes@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES

Rappel important:

Les arbitres saisissant une indisponibilité tardive (moins de 20 jours avant la date d'effet) pour raisons professionnelles doivent impérativement transmettre à la CRA l'attestation de travail correspondante à la date d'indisponibilité.

A défaut de transmission, la CRA appliquera le malus et le retrait de désignation prévus en cas d'indisponibilité tardive dans le règlement intérieur.

- **DEPIT Grégory** : Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 31 mars 2018.

- **FAURE Damien** : Réception hors délai du courrier de votre employeur, transmis au bureau.

AGENDA

Samedi 19 janvier 2019 à Lyon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

Samedi 26 et dimanche 27 janvier 2019 au Col de la Loge (42) : Stage ER R1 (arrivée le vendredi soir 25 janvier (dîner non prévu)).

Dimanche 10 février 2019 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs

A titre exceptionnel, un arbitre R2 ou R3 ou un observateur pourra changer de centre d'affectation en envoyant préalablement un mail au service compétitions avec copie au Président de CRA.

Le Président,
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,
Nathalie PONCEPT



REGLEMENTS

RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 2018

Président de séance : M. ALBAN

Présents : M. CHBORA, En visioconférence : M. BEGON,

Excusés : MM. DI BENEDETTO, LARANJEIRA, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 037 U17 R 2 B : FC La Côte St André 1 - FC Echirrolles 1.

Dossier N° 038 R3 I : FC Cruseilles 1 - GFA Rumilly Vallières 2.

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 036 U18 R Fem Ouest Phase 2 B

FC Riorges 1 (n° 547504) Contre Cebazat SP 1 (n°510828)

Championnat : Féminin, Niveau : U18 Régional Ouest Phase 2, Poule : A

Match n° 21142217 du 08/12/2018.

Match arrêté

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 10ème minute de la première période, une joueuse de l'équipe du FC Riorges s'est blessée au niveau de sa hanche et le club du FC Riorges était dans l'obligation de faire appel aux pompiers ; que le match s'est arrêté plus d'une heure ; que l'arbitre officiel a préféré arrêter définitivement la rencontre pour éviter d'autres blessures ; que le score à ce moment-là était de 0 à 0 ;

En conséquence la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 037 U17 R2 B

FC La Côte St André 1 (n° 544455) Contre FC Echirrolles 1 (n°515301)

Championnat : U17, Niveau : Régional 2, Poule : B

Match n° 20533182 du 09/12/2018.

Match non joué

DÉCISION

Après avoir pris connaissance des différents rapports, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

La prochaine réunion de la Commission Régionale des Règlements est prévue le 7 janvier 2019.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de séance

Secrétaire de la Commission



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 2018

Président de séance : M. ALBAN

Présents : M. CHBORA, En visioconférence : M. BEGON,

Excusés : MM. DI BENEDETTO, LARANJEIRA, DURAND

Assiste : MME GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CALUIRE FILLES FOOT 1958 – (790167) – BAGHDADI Silia (U19F) – club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 337

AS PUSIGNAN (582136) – MHIRSY Samy (senior) – club quitté : USEL FOOT (580927)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 338

FOOT SALLE CIVRIEUX (549799) – TRAORE Daouda (Futsal senior) – club quitté : FC LIMONEST (523650)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 339

A.S. DOMERATOISE (506258) - BANGOURA Ibrahima (senior) – club quitté : S.C. ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 340

ST. ST YORRAIS (508743) - LOUREIRO TATI Junior (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 341

MOS3R FOOTBALL CLUB (580951) - NTANG KOFANE Alexandre (senior) – club quitté : CVL 38 FOOTBALL CLUB (553433)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant qu'il a été questionné et qu'il n'a pas répondu à

la Commission,
 Considérant qu'il n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé,
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 342

MISTRAL F.C. GRENOBLE (539465) - GHIRALDO Ilyana (U19 F) - club quitté : F.C. D'ECHIROLLES (515301)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
 Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
 Considérant qu'il refuse le départ pour raisons financières,
 Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant qu'il n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé,
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 343

FUTSAL C. PICASSO (550477) - DJEBAILI Nabil (Futsal senior) – club quitté : C. MARTINEROIS DE FUTSAL (590490)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
 Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité totale,
 Considérant qu'il s'avère que ce club ne répond à aucune des demandes de sortie faites à ce jour par les autres clubs,
 Considérant que les joueurs ne peuvent rester bloqués du fait de la défection des dirigeants de ce club,
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 344

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN (509459) – GANET Tristan (senior) – club quitté : OL. MORTHOMIERS (Ligue du Centre Val de Loire)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
 Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il refuse le départ pour raisons financières,
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette comme demandé,

Considérant que le joueur a déménagé et ne peut revenir jouer dans ce club du fait de la distance,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 345

CALUIRE FILLES FOOT 1958 (790167) – BAGHDADI Silia (U19F) – club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)

Considérant la demande pour la dispense du cachet mutation sans restriction suite à une inactivité en U19 F et Seniors F,
 Considérant que la commission ne peut déroger à l'article 117/b des R.G. de la F.F.F,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente d'une décision du bureau plénier de la Ligue à qui elle transfère la demande.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de la Séance

Secrétaire de la Commission

L'AMOUR DU FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°23R : Appel du club de l'A.S. ST JUST en date du 27 novembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 20 novembre 2018 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 15 JANVIER 2019 à 18h30

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'A.S. ST JUST :

- M. PARATIAS Marc, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. DELMAS Olivier, Trésorier.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer **48 heures avant la réunion** le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de

refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

CONVOCATION

DOSSIER N°21R : Appel du club de BIOLLAY PRO F.C. en date du 26 novembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 20 novembre 2018 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 15 JANVIER 2019 À 18H15

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de BIOLLAY PRO F.C. :

- M. BOUZIANE Amir, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. DE BARI Mickael, Trésorier.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer **48 heures avant la réunion** le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les

événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné **et/ou amendé**.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

CONVOCATION

DOSSIER N°18R : Appel du club du S.C. ROMANS en date du 23 novembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 20 novembre 2018 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 15 JANVIER 2019 À 18H45

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club du S.C. ROMANS :

- M. BOUZINEB Youssef, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. BENKIRAT Mohamed, Trésorier.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à

cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

CONVOCATION

DOSSIER N°25R : Appel du club de l'U.A. LOUPIAC ST CHRISTOPHE en date du 26 novembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 20 novembre 2018 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 15 JANVIER 2019 à 19h00

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'U.A. LOUPIAC ST CHRISTOPHE :

- M. MASSOULIER Emmanuel, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- Mme MAURY Isabelle, Trésorière.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à

cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 04 DECEMBRE 2018

DOSSIER N°17R : Appel du club de l'U.S. MILLERY VOURLES en date du 08 novembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 05 novembre 2018 ayant confirmé l'apposition du cachet « mutation hors période » sur la licence du joueur BELLAHCENE Haris.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 04 décembre 2018 en cette composition : Paul MICHALLET (Président de séance), Serge ZUCHELLO (secrétaire), Christian MARCE, André CHENE, Alain SALINO, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD, Raymond SAURET.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence des personnes ci-après :

- M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations,
- M. SAUCILLON Patrick, Président de l'U.S. MILLERY VOURLES.
- M. DUMAS Olivier, dirigeant de l'U.S. MILLERY VOURLES.

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club de l'U.S. MILLERY VOURLES a fait appel en ce qu'il prétend avoir respecté la procédure concernant la mutation du joueur Haris BELLAHCENE contrairement à ce qui est dit par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du club de l'U.S. MILLERY VOURLES, que :

- M. DUMAS Olivier, référent footclubs, tient à préciser

que ce n'est que tardivement que le club a appris que le joueur Haris BELLAHCENE disposait d'un cachet de mutation hors période ; qu'il ne comprend pas qu'en ayant envoyé la demande de mutation le 14 juillet, la mutation ait été validée le 19 juillet ; qu'il n'a pu envoyer lesdites pièces le 19 juillet puisqu'il était déjà parti en vacances et n'avait pas accès à footclubs ;

- M. DUMAS Olivier et son Président Patrick SAUCILLON sont étonnés de la mention « mutation hors période » alors que la demande de licence a été faite le 14 juillet dans son intégralité et que les pièces nécessaires ont été scannées ;
- M. DUMAS Olivier évoque par ailleurs le fait que l'accord du club quitté aurait été obligatoire si la demande avait vraiment été faite hors période ; que l'absence de cette formalité permet de prouver sa bonne foi ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que si la demande a bien été faite le 14 juillet sans nécessité pour le club quitté de donner son accord, elle n'a pas été complétée dans les quatre jours francs suivant la saisine sur footclubs ; qu'elle a été complétée le 19 juillet et que conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., la date à prendre en compte est celle du jour correspondant à l'envoi des dernières pièces ; qu'en conséquence, la mutation ne pouvait qu'être « hors période » malgré une saisine initiale le 14 juillet 2018 ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort des articles 82 et 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'une demande de licence faite avant le 15 juillet, est une demande faite en période normale ; que le club ayant fait la demande n'a pas besoin de l'accord du club quitté ; que si la demande de licence est complète ou l'est dans les quatre jours suivant la demande, la date d'enregistrement est celle du jour de la saisie de la demande de licence ; que si le dossier est complété plus de quatre jours francs après la saisie de la demande, la date d'enregistrement est celle du jour de l'envoi de la dernière pièce ;

Considérant que la saisie de la demande de changement de club a été effectuée le 14 juillet 2018 ; que la saisie n'étant pas complète (document de demande de licence non scanné),

le club de l'U.S. MILLERY VOURLES disposait de quatre jours pour compléter cette dernière ; qu'elle n'a été complétée que le 19 juillet 2018 soit plus de quatre jours francs après la demande ; qu'en conséquence, la date d'enregistrement n'est pas le jour de la saisie de la demande de licence mais bien le jour de l'envoi de la dernière pièce ; qu'en l'espèce, la dernière pièce a été envoyée le 19 juillet 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., une demande de licence enregistrée le 19 juillet 2018 est une demande de licence faite hors période ; que le cachet figurant sur la licence du joueur Haris BELLAHCENE est donc le bon ;

Considérant par ailleurs que si la date d'enregistrement se situe hors période normale, il y a lieu de considérer que le changement de club est intervenu hors période normale, mais sans qu'il y ait toutefois besoin d'obtenir l'accord du club quitté puisque la notification électronique consécutive à la saisie de la demande dans Footclubs a été automatiquement transmise au club quitté durant la période normale et que cette notification a eu valeur d'information de départ du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion en date du 05 novembre 2018.
- Mets les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. MILLERY VOURLES.

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

P. MICHALLET

S.ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2018

Présents : D. MIRAL, P. MICHALLET, R. AYMARD, P. BOISSON, B. CHANET, A. CHENE, M. GIRARD, L. LERAT, C. MARCE, A. SALINO, J.C. VINCENT, S. ZUCHELLO.

DOSSIERS REÇUS :

23/11/18 - Dossier R 18 S.C. ROMANS	Audition le 15 janvier.
24/11/18 - Dossier R 34 FUTSAL CLUB VOIRONNAIS	En attente.
26/11/18 - Dossier R 21 BIOLLAY PRO F	Audition le 15 janvier.
26/11/18 - Dossier R 25 U.A LOUPIAC	Audition le 15 janvier.
26/11/18 - Dossier R 33 S.C.ATOMIC LACHAUX	En attente.
27/11/18 - Dossier R 23 A.S. ST JUST	Audition le 15 janvier.
28/11/18 - Dossier R 28 SAINT JEURES S.J.	En attente.
28/11/18 - Dossier R 29 FOOT ROUTE 63	En attente.
05/12/18 - Dossier R 32 A.L.F. FOOTBALL	En attente.
16/12/18 - Dossier D 32 F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP	Audition le 15 janvier.
17/12/18 - Dossier D 33 THONON – EVIAN F.C.	Audition le 15 janvier.

Avis aux clubs : La Commission régionale d'Appel ne se réunira pas avant le mardi 15 janvier 2019.

